

Service d'Intérêt Economique Général (SIEG)

Cadre juridique

Alain Gautron

Avocat Associé

10 décembre 2009

Introduction

- **Article 86 paragraphe 2 du Traité CE** : Les entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général (...) sont soumises aux règles du (présent) traité, notamment aux règles de la concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur est impartie.
- Principe d'application de la réglementation communautaire notamment la réglementation relative aux aides d'Etat (art. 87).
- Dérogations tenant au caractère d'intérêt général du SIEG.

I) Critères du SIEG

- 1) Nature économique de l'activité.
- 2) Investiture par la puissance publique (le **Mandat**).
- 3) Caractère d'intérêt général de l'activité.

Critères du SIEG

1 - Activité économique

- Activité économique au sens du droit de la concurrence.
- Toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné.
- Indifférence du statut juridique de l'entité concernée.

Critères du SIEG

2 - Mandat

- Acte exprès et explicite de la puissance publique ayant une valeur juridique contraignante en droit national.
- Acte de nature législative, réglementaire ou conventionnelle.
- Contenu du Mandat (notamment, la nature et durée des obligations de service publique, entreprises et territoires concernés, etc...).

Critères du SIEG

3 - Activité d'intérêt général

- Spécificités par rapport aux autres activités.
- Existence d'obligations de services public.
- Large pouvoir d'appréciation des Etats membres.

II) Aides d'Etat et compensation de service public

- Financement public du SIEG : Arrêt Altmark et Paquet Monti-Kroes
- Deux hypothèses :
 - Les conditions posées par l'arrêt Altmark sont remplies : la compensation n'est pas constitutive d'une aide d'Etat.
 - Les conditions posées par l'arrêt Altmark ne sont pas remplies : Aide d'Etat et application de d'autres critères.

Compensation de service public non constitutive d'une aide d'Etat

Quatre conditions posées par l'Arrêt Altmark :

- 1) L'entreprise a été expressément chargée d'obligations de service public clairement définies ;
- 2) Les paramètres de calcul de la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente ;
- 3) La compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public ; et
- 4) La mission de service public a été confiée à l'issue d'une procédure de marché public permettant la sélection du candidat capable de fournir ces services au moindre coût ou le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminée sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, auraient encourus.

Compensation de service public non constitutive d'une aide d'Etat

I) Obligations de service public / le Mandat

- Exigence de continuité : régularité, permanence du service, périodicité (détermination du nombre de départs par jour).
- Critères de qualité ou objectifs qualitatifs.
- Politique tarifaire.
- Typologie des navires : capacité, âge.

Compensation de service public non constitutive d'une aide d'Etat

2) Transparence dans le calcul de la compensation

- Paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation.
- Exigence d'une comptabilité séparée pour une entreprise fournissant un SIEG tout en exerçant d'autres activités commerciales.

Compensation de service public non constitutive d'une aide d'Etat

3) Proportionnalité de la compensation : Coûts – recettes + bénéfice raisonnable

- Coûts liés au fonctionnement du SIEG (notamment les coûts d'exercice, les coûts du trafic, amortissement du navire).
- Bénéfice raisonnable : taux de rémunération des capitaux propres qui tient compte du risque ou de l'absence de risque, encouru par l'entreprise du fait de l'intervention de l'Etat membre

Compensation de service public non constitutive d'une aide d'Etat

4) Choix de l'entreprise

- Passation d'un marché public : La mission de service public a été confiée à l'issue d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir les services au moindre coût ;

ou

- Calcul sur la base des coûts d'une entreprise bien gérée : Le niveau de la compensation doit être déterminée sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée aurait encourus.

Compensation de service public non soumise à notification

- Aides ne remplissant pas les conditions posées par l'Arrêt Altmark
- Aides pas nécessairement incompatibles mais :
 - soit exemption spécifique (ie: par seuil (4^e critère)),
 - soit obligation de notification.

Conclusions

- Conditions d'existence du SIEG remplies.
- Compensation (Arrêt Altmark) adaptée.
- Déclencheur juridique – le Mandat.



Norton Rose
Washington Plaza
42 rue Washington
75408 Paris Cedex 08
Tél + 33 (0) 1 53 89 56 00
Fax + 33(0) 1 53 89 56 56